

- 2 -

**ACTIVITÉS PRINCIPALES DE SURVEILLANCE,  
DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORT DE FONDS**

Transmission et décaissement du fonds  
de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a déçu de si le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1960.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 22, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander d'assentir à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions relatives au fonctionnement de la propension de loi régissant le règlement des activités principales de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Tous deux s'opposent, monsieur le président, l'assurance de ces deux commissions.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des modifications du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1400).

Le texte est à M. Bézat, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Francis Masset, rapporteur. La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions relatives en discussion de la proposition de loi tendant à établir les activités principales de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds nous donne lieu.

Il ne subsiste plus entre l'Assemblée nationale et le Sénat que deux points de divergence.

A l'article 2, l'Assemblée nationale a estimé qu'il fallait exclure des activités de surveillance et de gardiennage les activités de transport de fonds et, à l'inverse, échire des activités de transport de fonds les activités de surveillance et de gardiennage.

Le Sénat a estimé que l'on pouvait admettre les entreprises de surveillance et de gardiennage à faire du transport de fonds et, inversement, les entreprises de transport de fonds à des activités de surveillance et de gardiennage. Il a donc été décidé que l'ensemble du travail qui a également empêché qu'il n'y ait entente la commission mixte paritaire a été fait en effet quel est assez difficile de faire de partage entre deux types d'entreprises. Les entreprises de transport de fonds ayant eu à se charger d'activités de surveillance et de gardiennage et, inversement, les entreprises de surveil lance et de gardiennage effectuant fréquemment des transports de fonds.

Le deuxième point de désaccord entre les deux assemblées porte, pour l'article 4 et 5, sur les conditions d'entrée à et sorties d'entreprise ou d'emploi d'une partie de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds.

Le Sénat avait estimé que l'on ne pouvait exercer ces activités qu'en tant que agent pour agences centrales à l'heure, à la minute ou aux bonnes heures d'une somme d'agent unique au titre d'un mandat temporaire un bulletin n° 2 de son nom précédent.

L'Assemblée nationale avait estimé pour ce fait que cette référence au bulletin n° 2 de cette manière privilierait tellement que de nombreux agents déclaraient que l'on peut également exercer de ce genre d'activité, en particulier ceux qui ne sont rendus coupables du délit de port d'arme, pourront tout bien être pas avoir été frappés de condamnations susceptibles de figurer au bulletin n° 2 du dossier judiciaire. C'est la raison pour laquelle elle n'avait pas accepté que l'on puisse exercer ce genre d'activité si l'on avait fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis.

Ces deux libertés s'inscrivent du même coup de protéger le public en autorisant que des individus doués ayant embauché des individus délinquants d'enfreindre de telle nature.

En conséquence notre préférance, déposée et votée, a été de bloquer leur pouvoir de vote pour empêcher un texte qui devrait permettre de donner satisfaction aux deux assemblées.

L'article 4 est alors rédigé : « Nul ne peut exercer, à titre individuel, les activités mentionnées à l'article 1<sup>e</sup> ni être déclaré agent ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant soit à titre libre, pour agences centrales à l'heure, à la prohilit, aux bonnes heures, ou pour libérer à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, délivrance délinquante, »

Cela exclut, parmi nos faisons réservée aux peines correspondantes et délinquantes, les faisons contraventionnelles qui sont, à l'évidence, des faisons très imprécises et en général insuffisantes, et permet de ne pas faire référence au bulletin n° 2 du dossier judiciaire qui va bientôt être levé les franchises.

Je n'ignore pas qu'il existe présentement qu'il n'est pas possible de faire état pour les infractions professionnelles, de manquements qui ne démontrent pas au bulletin n° 2 du dossier judiciaire. Malgré tout, la commission mixte paritaire, malgré cette difficulté présente, a voté ce qu'il était préférable de voter le texte qui nous est venu aujourd'hui et qui a obtenu l'accord générale des deux assemblées de la législation mixte paritaire.

À l'article 3, c'est un texte identique qui a été adopté pour les modifications de ces sondages.

En cette période où peu diffère, je fait que nous ayons réussi avec nos collègues sénateurs, à élaborer un texte commun qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale pour être voté.

M. le président. Le texte est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.

M. Joseph Franchetti, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, comme vient de le souligner M. le rapporteur Masset, les travaux de la commission mixte paritaire ont permis aux deux assemblées de rapprocher leurs points de vue et de s'entendre sur un texte commun, ce dont le Gouvernement se félicite.

Je veux souligner qu'un accord ait pu être réalisé entre les deux assemblées sur les modifications apportées à la profession.

Pour notre part, nous tenons à souligner, M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et moi-même, que le texte tel que c'est un règle très important qui doit assurer à la sécurité publique de la profession. C'est le retour pour laquelle le Gouvernement se félicite.

Ensuite il me paraît important que soit spécialement consacrée la mise en conformité, c'est-à-dire des commissions de la République qui auront la responsabilité de donner les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de la profession.

Le moyen normal dont disposera l'administration pour assurer qu'il n'y ait pas d'entreprise d'entreprise de surveillance affiliée aux syndicats créés par les articles 4 et 5 sera la publication du bulletin n° 2 du dossier judiciaire de l'Intérieur.

Encore faut-il modifier le décret qui précise l'application de ces deux dernières modifications, si possible.

Il doit être bien clair que l'admission ne dispose d'aucun effet direct de contrôle et qu'il ne saurait être question d'enlever d'aucune.

Ensuite suivra une séries de non inscription au bulletin n° 2 d'une condamnation à l'exception toutefois de deux cas de la rétention de biens, les infractions qui démontrent de cette condamnation. C'est pourquoi le Gouvernement avait accepté le texte tel que ce point est deuxième. Rien que de bon, texte qui lui procure le fonctionnement préférable. Cependant, lorsque le sujet de condamnation qui a suivi la commission mixte paritaire, il ne s'agissait pas au texte proposé pour les articles 4 et 5.

M. le président. Merci de donner le texte à la discussion générale.

Je demande lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2 — Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds doivent avoir que des activités délivrées aux débiteurs et titulaires libellés de l'article 1<sup>e</sup> ci-dessous, sous forme de service non fixe à la sécurité et au transport étant exclue.

— Afin d'éviter toute confusion avec un service public, seulement un service de police, la démonstration des entreprises régies par la présente loi doit faire éventuellement de leur caractère privé.

— Ces entreprises emploient à des fins de surveillance des biens soumis au mandat négocié entre le titulaire qui l'intéresse des biens et ses deux titulaires des propriétés dont il est le titulaire, mais fiduciale ou gérant d'exercer sur la voie publique.

— Toutefois, lorsque des biens sont détenus exclusivement ou en partie dans le cadre de surveillance sur le titre public contre les vols, dégradations, détournements et effacements, celles-ci se limite exclusivement aux biens soumis et immobiliers dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et de gardiennage. »

— Art. 4. — Qui se peut exposer à être condamné aux activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> si elles démontrent un plaisir de droit ou de fait d'une entente les exercer.

— Si l'a fait l'objectif pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour intention de dérangement des personnes et des biens, d'une telle ou d'un discours ou d'une condamnation à une peine d'expatriement immédiat ou à une peine réminable, avec un sens précis, de deux ans au plus.

— Si l'est dans son résultat ou fait à l'étranger d'une autre nation, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le cas des autres, il a été déclaré tel est de faute ou de négligence judiciaire.

— Si l'est dans sa nature ou ressemblance au ressortissement d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.

— Art. 5. — NiC ne peut être empêché par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> d'en faire l'objet pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour intention de dérangement des personnes et des biens, d'une peine d'expatriation immédiat ou d'une condamnation à une peine d'expatriation immédiat ou à une peine réminable, avec un sens précis, devenue définitive.

Demande au débouché la parole.  
Je veux dire l'ensemble de la proposition de loi, complément au texte de la commission mixte paritaire.  
L'ensemble de la proposition de loi est accepté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.

— 3 —

### INTRODUCTION DE CERTAINS APPAREILS DE JEUX

Traduction et explication du texte  
de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris le 20 juil. 1968.

Ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de convenir à l'Assemblée nationale pour approbation le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositifs et appareils destinés au jeu de hasard et de fortune.

Veuillez admettre, messieurs le président, les députés de ma fraction conservatrice.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion et l'adoption du rapport de la commission mixte paritaire sur cette loi.

La parole est à M. l'auteur rapporteur de la loi sur l'Assemblée mixte paritaire.

M. Gérard Magès, rapporteur. Messieurs le ministre, messieurs le secrétaire d'Etat, la commission mixte paritaire qui a été nommée ce matin, et messieurs et dames qui allez voter, nous venons sur les dispositifs destinés au jeu de hasard et de fortune appartenant au jeu.

Après la déposition écrite, les divergences de fond entre les deux commissions se portent sur les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>er</sup> de la loi.

Concernant les deux articles, je veux en première instance rappeler tout d'abord que nous sommes dans les rapports commerciaux, nous échangeons de leur volonté dans l'intérêt des deux.

En deuxième lieu, l'Assemblée a approuvé et voté à la demande du gouvernement, article 2<sup>er</sup> afin qu'il soit en reste exposé de créer une solution qui pourraient contremettre les projets du règlement de la législation sur ces jeux alors que le but principal du projet de loi était de supprimer les machines à sous et de mettre en forme à leur propagation. Une telle mesure aurait rendue difficile, en effet, une application effective de ces dispositions.

En dernière lecture, le Sénat a réagi et acté.

Après discussion, la commission mixte paritaire a décidé de maintenir la disposition de l'article 2<sup>er</sup> telles qu'elles ont été votées au Sénat. Ensuite, à l'article 1<sup>er</sup>, qui relate l'introduction de certains dispositifs de jeu, la commission a décidé de rebâtir, sans négliger de plusieurs modifications, le texte initialement proposé par le Sénat.

Ce texte, également, exclut du champ d'application, d'une part, la fabrication des appareils destinés à l'exportation et, d'autre part, les appareils de distribution d'un produit pourvu

### SEANCE DU 20 JUIN 1968

d'accompagnement de l'utilisation d'un objet en place. Sur ce dernier point, la commission mixte paritaire a décidé de modifier le texte de façon à faire le volonté en deçà de l'appareil ces objets en place seraient admis. Sur le point de savoir, dans quelles cas le Gouvernement la responsabilité de ce jeu.

Par ailleurs, la commission, à l'initiative du rapporteur du Sénat, a décidé de préciser dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> que l'exploitation des appareils en question dans les lieux publics sera également prohibée, ce qui rendrait tout à fait normal.

Enfin, la commission mixte paritaire a décidé de rebâtir l'art. 1<sup>er</sup> adopté au débouché par l'Assemblée nationale.

C'est de tout ce qui précédent que je veux demander, messieurs, au nom de la commission mixte paritaire, d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.

M. Gérard DeMarez, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Messieurs, mesdemoiselles les députés, le Gouvernement a décidé que son large parti de l'ordre libéral soit la Commission mixte paritaire, mais il est en désaccord sur le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il est actuellement rédigé : il faut donc lui une disposition qui prévoit que la fabrication des appareils est admise lorsque sont destinés à l'exportation.

Je ne veux pas que je suis énervé d'avoir à me prononcer contre une extension de la commission mixte paritaire, mais il s'agit là d'un sujet extrêmement important.

Je crois d'abord remarquer qu'au-delà du débat en matière touristique nous attendons à ce décret pour pouvoir la fabrication et la vente d'appareils d'exportation d'un produit qui va servir à l'usage local.

Si je teste vers au présent parti, opposition mixte paritaire, les fabricants étrangers pas le droit de vendre leurs machines en France, puisque évidemment en serait interdit ; ils n'auront pas le droit de les vendre à l'étranger.

Or le contrôle de la fabrication des appareils destinés à l'exportation sera extrêmement difficile à exercer. Il faudrait que des agents de l'Etat se trouvent en quasi-permanence dans l'usine ou à la sortie de l'usine, on imagine aisément l'état d'esprit qui va résulter. Je vous donc que c'est une mauvaise solution.

Ce n'est pas suffisant, cependant, pour empêcher l'exportation des machines à sous en France. S'il en autorise la fabrication, il est évident qu'il pourra être assez facilement tourner et que des fraudes pourront être commises.

Deuxième motif : cette disposition servira certainement à la législation européenne. En effet, selon les termes du traité de Rome, il n'est pas permis à un pays de fabriquer et d'exporter un produit vers la Communauté alors que ses fabrication et son importation sont interdites sur le territoire adjoint.

Si ce texte était adopté, nous risquons d'être bousculés par des usines de l'Europe qui utilisent en ce qui concerne ces machines à sous, dans leur pays d'autres méthodes fabriquées en France. Nous pourrions alors dans une situation périlleuse et complètement démunie.

Comme quel intérêt pas en France à ce résultat, de fabriquer de ce type d'appareils et que, par conséquent, le Gouvernement le plus évidemment à l'opposé lorsque en déposant un amendement qui tend à revenir sur cette disposition qui, je le rappelle, ne figure pas dans le texte adopté au débouché.

Dans ces conditions, je me permets d'insister auprès de l'Assemblée à l'heure pour que l'amendement du Gouvernement soit adopté et qu'il soit le texte adopté par la commission mixte paritaire lorsque les arguments supplémentaires, ainsi que les positions publiques peuvent mettre fin à une situation qui devient dangereuse.

M. le président. Pour la discussion générale, la parole est à M. le docteur.

M. Pierre Jour. Ministère de l'Intérieur. Tous mes respects dans une attitude véritablement exemplaire.

Madame, je vous fais mon apologie commerciale d'une réplique méprisante, lorsque je suis en débat de l'appropriation, ce qui sans aucun doute dérange l'ordre public.

Mais nous avons toujours aussi dans une situation très particulière lorsque le Gouvernement a déposé un amendement alors qu'il a déposé la constitution d'une commission mixte paritaire.

La position de l'Assemblée est claire. Elle s'est exprimée deux fois, non sans un avis clair de préalable, dans le sens de ce que débattait le Gouvernement devant ce fond.

Madame le ministre, vous qui avez été avec, et même pendant long temps, président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale française, vous le savez pas que démon-